

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS de BONDUES**

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont notamment régis par les articles L123-6 et R123-7 à R123-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Le présent règlement intérieur, prévu par l'article R123-19 du CASF en précise certains aspects.

L'article L133-5 du CASF précise que « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13.* »

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le C.C.A.S. est administré par le conseil d'administration présidé par le maire et composé à parité, de membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal, et de personnes nommées par le maire parmi lesquelles figurent un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées et un représentant des associations du département qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R123-7 du CASF, le conseil municipal a fixé par délibération du 27 mai 2020 la composition du conseil d'administration à 8 membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal portant à 17 la composition du conseil d'administration (le maire, président de droit, et 16 membres).

DUREE DU MANDAT

Le mandat des administrateurs délégués par le conseil municipal et des administrateurs nommés par le maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil municipal. Leur mandat est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et au plus tard dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du conseil municipal.

Dans les conditions prévues par l'Article L2121-33 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le président du conseil d'administration les ait mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le conseil municipal sur proposition du maire pour les membres élus ou par le maire pour les membres nommés par celui-ci.

SIEGES DEVENUS VACANTS

Pour les membres délégués par le conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions précisées par l'article R123-9 du CASF.

Pour les membres nommés, le maire pourvoira à leur remplacement en respectant notamment la représentation des associations citées aux articles L123-6 et R123-11 du CASF.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration nommé pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé (art. R123-13 du CASF).

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL d'ADMINISTRATION

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le 18/12/2020
ID : 059-265900902-20201216-20_3_2-DE

Dans sa séance du 6 juillet 2020, le conseil d'administration a élu en son sein en qualité de Vice-présidente, Madame Anne-Catherine Derville.

ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et en espèces, remboursables ou non remboursables et les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

Les délibérations portant sur un emprunt contracté par le C.C.A.S. sont soumises aux conditions particulières décrites par l'article L2121-34 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'Article L2241-5 du code général des collectivités territoriales, les délibérations, changeant en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant au C.C.A.S. dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à la disposition d'un autre établissement public ou privé ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du conseil municipal.

CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration plénier est convoqué par le président à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil en exercice. Il tient au moins trois séances par an.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

La convocation est adressée par le président à chaque administrateur par écrit à l'adresse donnée par celui-ci trois jours avant la date de la réunion. Cette adresse peut être postale ou électronique, selon le choix exprimé par l'administrateur.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Dans tous les cas et compte-tenu des dispositions de l'Article L133-5 du CASF précédemment cité, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du C.C.A.S font l'objet d'une présentation, ils doivent l'être de façon succincte et non nominative en séance. Dans ce cadre, un bilan intermédiaire des aides, prestations octroyées, des rendez-vous, visites à domicile et actions réalisés sera présenté à chaque séance. Ils ne seront pas adressés en amont aux administrateurs.

ACCES AUX DOSSIERS DES AFFAIRES

PORTEES A L'ORDRE DU JOUR DES REUNIONS :

Les dossiers préparatoires sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent les consulter au siège du C.C.A.S., durant les trois jours précédent la réunion et le jour de celle-ci pendant les jours et heures d'ouverture du C.C.A.S. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

FONCTIONNEMENT DES SEANCES

PRESIDENCE

Les réunions sont présidées par le maire, président du conseil d'administration. Dans tous les cas où le maire est absent, la séance est présidée par le vice-président. En cas d'empêchement du président et du vice-président, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à équivalence, par le plus âgé.

Le président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance en

fixant la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances.

Le président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure le bon déroulement des séances.

QUORUM

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent pas dans le calcul de ce quorum, les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du conseil d'administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues ci-dessus. Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration délibérera sur l'ensemble des affaires sans condition de quorum.

PROCURATIONS

Un membre du conseil empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date sera portée sur le pouvoir. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au président avant la séance s'il ne peut lui-même y assister.

ORGANISATION DES DÉBATS

En début de séance, le président fait adopter l'ordre du jour. Le conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté. Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le président de séance, le directeur ou par le rapporteur désigné.

DEBAT SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du conseil d'administration sur les orientations générales de ce budget. Ce débat ne donne pas lieu au vote d'une délibération mais il est enregistré sous la forme d'un procès-verbal dans le registre des délibérations.

DÉBAT SUR LE BUDGET ET LE COMPTE ADMINISTRATIF

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au conseil d'administration par le président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi.

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au C.C.A.S.

Dans les séances au cours desquelles le compte administratif est débattu, le Président présente les documents y afférant et assiste à la discussion ; il quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

SECRÉTARIAT DES SÉANCES

Le directeur du C.C.A.S. assiste aux réunions du conseil d'administration. Il en assure le secrétariat.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le président désigne le secrétaire de séance au sein du personnel du C.C.A.S.

VOTE DES DELIBERATIONS

MAJORITÉ ABSOLUE

Les délibérations du conseil d'administration du C.C.A.S. sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

MODALITÉS DE VOTE

Le scrutin est secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination et toutes les fois que le tiers des Membres présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret pour l'élection du vice-président, et si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée : le résultat du vote est constaté par le président de séance aidé du secrétaire. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte rendu de la séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus et des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire reste acquis. Aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

COMPTE RENDU DES DEBATS ET DELIBERATIONS

TENUE DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Les débats sont résumés dans un compte rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l'article L133-5 du CASF précédemment cité, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable, le second recevant les documents non communicables.

SIGNATURE DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte rendu par le président à la séance suivante, elles sont consignées dans le compte rendu de la dite séance. Une mention est portée en marge du compte rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte rendu suivant.

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le registre des délibérations et l'ensemble des documents communicables sont consultables sur demande formulée auprès du Directeur du CCAS.

APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'État dans le département et sa publication.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le conseil d'administration à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice.

DEPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE BONDUES
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE



Extrait du Registre des Délibérations

Le mercredi 16 décembre 2020 à 18 h 00, le conseil d'administration s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Patrick Delebarre.

Date de la convocation : le 11 décembre 2020

Présents : M. Patrick DELEBARRE, Mmes Anne-Catherine DERVILLE, Audrey DASSONNEVILLE, M. Bernard CAUDAL, Mmes Danièle DELBECQUE, Marie-Paule LEPERS, Mme Laura NAESENS, M. André HIBON, Mme Micheline DEPOORTERE, M. Guy VANDERBEKEN, Mmes Caroline BRUNET, Dorothée DEFORCHE, M. Benoît GADEYNE

Excusés : Mme Marie DUCATTEAU, M. Michel RENARD

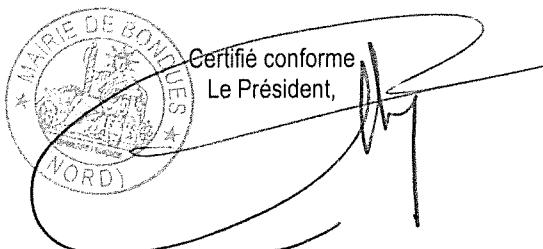
Absents : M. Bernard POTTIER, Mme Servane ORTILLE

N° 20-3-2

Administration Générale

Règlement Intérieur

Le Conseil après en avoir délibéré adopte le règlement intérieur.


Certifié conforme
Le Président,